

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**Dépôt**

**Dossier n°** : 002/19-09-2007-ECCC/SC

**Partie déposante** : M. KHIEU Samphân

**Déposé auprès de** : La Chambre de la Cour Suprême

**Langue originale** : Français

**Date du document** : 1<sup>er</sup> août 2013



**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante** : Public

**Classement arrêté par la Chambre de la Cour Suprême** : សាធារណៈ/Public

**Statut du classement** :

**Réexamen du classement provisoire** :

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives** :

**Signature**:

---

**Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphân  
d'arrêt immédiat de la procédure**

---

Déposée par :

**Avocats de M. KHIEU Samphân**

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Arthur VERCKEN

Jacques VERGÈS

**Assistés de**

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Mathilde CHIFFERT

Soumeya MEDJEBEUR

OUCH Sreypath

Vera MANUELLO

SOKUN Monika

Blandine ZELLER

Auprès de :

**La Chambre de la Cour Suprême**

KONG Srim

Agnieszka KLONOWIECKA-MILART

SOM Sereyvuth

Chandra Nihal JAYASINGHE

MONG Monichariya

YA Narin

Florence Ndepele MUMBA

**Les co-procureurs**

CHEA Leang

Andrew CAYLEY

**Tous les avocats des parties civiles**

**Toutes les équipes de Défense**

## PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

1. La Défense de M. KHIEU Samphân sollicite l'intervention immédiate de la Chambre de la Cour Suprême (« la Cour Suprême ») afin qu'elle constate la violation répétée des droits de son client, arrête le procès en cours et ordonne une remise en liberté immédiate. En effet, depuis deux ans et demi qu'elle est saisie, la Chambre de première instance (« la Chambre ») n'a de cesse que de rendre des décisions dont l'addition retire tout caractère équitable au présent procès.

### **I. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA PRÉSENTE DEMANDE**

2. Les juges ont le devoir de garantir l'équité de la procédure. En cas d'abus, ils ont donc le pouvoir inhérent d'y mettre un terme. En l'espèce, l'abus étant commis par la Chambre, seule la Cour Suprême apparaît juridiquement compétente pour y mettre un terme.

#### **A. Devoir des juges de garantir l'équité de la procédure**

3. Un procès équitable est le seul moyen de rendre la justice<sup>1</sup>. Pour cette raison, les juges des CETC ont la responsabilité d'assurer l'équité de la procédure et l'obligation de veiller à ce que l'application et l'interprétation des textes soient compatibles avec les droits de l'homme.

4. En vertu des articles 33, 35 et 37 (nouveaux) de la Loi relative à la création des CETC, les dispositions des articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« PIDCP ») s'appliquent à tous les stades de la procédure devant les CETC. Ces dispositions sont également reprises à la règle 21 du Règlement intérieur (« Règlement ») intitulée « *Principes fondamentaux* » et qui dispose notamment que :

*« 1. La Loi sur les CETC, le Règlement intérieur, les directives pratiques et les réglementations internes doivent être interprétées de manière à toujours préserver les intérêts des suspects, des personnes mises en examen, des accusés et des victimes, et de manière à garantir la sécurité juridique ainsi que la transparence des procédures, compte tenu de la spécificité des chambres extraordinaires, telle qu'elle résulte de la Loi sur les CETC et de l'Accord. A cet égard :*

*a) La procédure des CETC doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. Elle doit garantir la séparation entre les autorités chargées de l'action publique et les autorités de jugement.*

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, rendue par la Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/06 OA 13, Chambre d'appel de la Cour Pénale Internationale (« CPI »), 21 octobre 2008 (« Arrêt Lubanga de 2008 »), par. 77.

(...)

d) Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle, d'être assistée d'un défenseur de son choix, et, à tous les stades de la procédure, est informée de son droit de garder le silence.

(...)

4. Il doit être statué sur l'accusation portée devant les CETC dans un délai raisonnable ».

5. Selon les juges d'appel des CETC, en vertu de cette règle, « l'équité est l'élément primordial à prendre en compte dans toute procédure engagée devant les CETC »<sup>2</sup>.

## **B. Pouvoir inhérent des juges de mettre un terme à la procédure en cas d'abus**

6. Ainsi que l'ont exprimé les juges d'appel de la CPI dans l'arrêt LUBANGA:

« Un procès équitable est le seul moyen de rendre la justice. Si aucun procès équitable ne peut être conduit, l'objet de la procédure judiciaire est mis en échec et il convient de mettre un terme à la procédure.

(...)

Lorsque les violations des droits de l'accusé sont telles qu'il lui est impossible d'assurer sa défense dans le cadre des droits qui lui sont reconnus, aucun procès équitable ne peut se tenir et la procédure peut être suspendue. Pour emprunter une expression à un arrêt rendu en Angleterre par la Cour d'Appel dans l'affaire Huang v. Secretary of State, il est du devoir des juges « [TRADUCTION] de veiller à la protection des droits fondamentaux de la personne, ce qui relève spécifiquement de la compétence des tribunaux ». Un traitement injuste du suspect ou de l'accusé peut perturber la procédure à tel point qu'il devient impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable. Dans ces circonstances, aussi important que soit pour la communauté internationale l'intérêt de traduire en justice les personnes accusées des pires crimes contre l'humanité, il est dépassé par la nécessité de préserver l'efficacité de la procédure judiciaire en tant que puissant instrument de la justice »<sup>3</sup>.

7. Dans de telles circonstances et quand aucun mécanisme n'est expressément prévu pour les rectifier, les juges disposent du pouvoir inhérent de mettre un terme à la procédure<sup>4</sup>. Ces principes ont été consacrés par la jurisprudence des CETC puisque la Chambre préliminaire s'en est déjà servi pour fonder sa compétence à l'examen de tels recours<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> Décision relative à l'appel interjeté par IENG Thirith contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande de suspension de l'instruction pour abus de procédure, Chambre préliminaire, 10 août 2010, **D264/2/6**, par. 14 ; Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture, Chambre préliminaire, 15 février 2011, **D427/2/15**, par. 71.

<sup>3</sup> Arrêt *Lubanga* de 2008, par. 77-78, citant un précédent arrêt rendu dans la même affaire le 14 décembre 2006, par. 37 et 39.

<sup>4</sup> Ce pouvoir inhérent de mettre un terme à la procédure en cas d'abus de procédure fait partie de l'éventail des pouvoirs des juges dans le cadre de leur compétence inhérente, qui leur est conférée par une règle générale de droit international coutumier. Voir par exemple : *Affaire Sayed* n°CH/1C/2010/02, Tribunal Spécial pour le Liban, Décision en appel concernant le juge de la mise en état relative à la compétence et à la qualité pour ester en justice, 10 novembre 2010, par. 44 à 49.

<sup>5</sup> Décision relative à l'appel interjeté par IENG Thirith contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande de suspension de l'instruction pour abus de procédure, Chambre préliminaire, 10 août 2010, **D264/2/6**, par. 10 à 14 ; *Decision on KHIEU Samphân's Interlocutory Application for an Immediate and Final Stay of Proceedings for Abuse of Process*, Chambre préliminaire, 12 janvier 2011, **Doc. 2**, par. 4 à 6.

### **C. Compétence de la Cour Suprême**

8. La responsabilité de la situation qui va être décrite ici incombe à la Chambre de première instance. Or, cette dernière ne pourrait pas se prononcer sur des allégations concernant sa propre conduite sans créer un conflit systémique. C'est pourquoi, seule la Cour Suprême est compétente pour examiner équitablement cette question. Cette approche a été consacrée par la jurisprudence des CETC puisque la Chambre préliminaire s'est déjà déclarée compétente pour examiner la question d'allégations concernant la conduite des co-Juges d'instruction dans le cadre de recours en abus de procédure<sup>6</sup>.

### **II. SUR L'IMPOSSIBILITÉ DE LA CONDUITE D'UN PROCÈS ÉQUITABLE**

9. Depuis sa saisine en janvier 2011, la Chambre a incessamment cherché à se garder des portes ouvertes tant sur des questions juridiques que sur des questions de preuve. Ce faisant, elle a laissé planer des incertitudes sur des sujets capitaux et laissé les parties dans l'obscurité et la confusion. Ajoutant au trouble des parties, la Chambre a souvent reporté à plus tard les discussions et ses décisions. Aujourd'hui, alors qu'approche l'issue du procès, l'addition de ces indécisions rend le procès inéquitable au point qu'il faut l'arrêter.

10. Ainsi, à l'audience de mise en état du 13 juin 2013 et dans le memorandum du 17 juin suivant<sup>7</sup>, la Chambre a pris des décisions particulièrement préjudiciables sur les conditions de l'interrogatoire de l'Accusé et de préparation et d'organisation des conclusions et plaidoiries finales.

11. De plus, durant les audiences de « documents clés » du 24 au 26 juin 2013 sur le thème de « la participation des accusés à l'entreprise criminelle commune (« ECC ») »<sup>8</sup>, la Chambre a opéré un revirement de l'interprétation qu'elle avait jusqu'alors donné de son ordonnance de disjonction. En effet, elle a annoncé son intention de désormais examiner la responsabilité des

---

<sup>66</sup> Décision relative à l'appel interjeté par IENG Thirith contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande de suspension de l'instruction pour abus de procédure, Chambre préliminaire, 10 août 2010, **D264/2/6**, par. 17 et 18 ; *Decision on KHIEU Samphân's Interlocutory Application for an Immediate and Final Stay of Proceedings for Abuse of Process*, Chambre préliminaire, 12 janvier 2011, **Doc. 2**, par. 5.

<sup>7</sup> Transcription d'audience (« T. ») du 13 juin 2013, **E1/207.1** ; Calendrier relatif aux dernières audiences consacrées aux documents ainsi qu'à d'autres audiences dans le premier procès du dossier 002, à l'interrogatoire des Accusés et réponse aux requêtes E263 et E288/1, 17 juin 2013, **E288/1/1** (« Mémo **E288/1/1** »).

<sup>8</sup> T. du 24 juin 2013, **E1/211.1** ; T. du 25 juin 2013, **E1/212.1** ; T. du 26 juin 2013, **E1/213.1**.

accusés à l'égard, non pas de deux, mais de toutes les politiques visées à l'ordonnance de renvoi. Or, jusqu'ici, la Chambre n'avait jamais informé les parties d'une telle intention et ne leur avait donc jamais accordé les moyens de répondre à ces allégations fondamentales.

12. A la suite de ces décisions successives, M. KHIEU Samphân s'est trouvé contraint de constater qu'il n'était pas en mesure de se défendre devant ses juges et qu'il ne servait strictement à rien qu'il réponde aux questions des juges et des parties<sup>9</sup>.

13. Les 23 et 24 juillet 2013, la Chambre a clôturé les débats et fixé le calendrier final<sup>10</sup>. Cette clôture a fermé définitivement la porte à tout débat sur ces problèmes.

14. Cette succession de décisions parachève une lente évolution vers l'iniquité. Elle marque le point culminant de graves violations des droits de M. KHIEU Samphân tels : le droit à la sécurité juridique, le droit d'être informé des accusations qui pèsent contre soi, le droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, le droit à un procès contradictoire, le droit à être entendu, le droit à être jugé par un tribunal impartial.

15. Le 23 juillet 2013, la Cour Suprême a communiqué aux parties un résumé des motifs de sa décision sur les appels interjetés contre la deuxième ordonnance de disjonction. Elle y rejette ces appels au motif qu'à ce stade du procès, une extension du procès 002/01 emporterait un retard injustifié des procédures. En effet, quoiqu'elle estime que le procès 002/01 n'est pas suffisamment représentatif, elle considère que la Chambre n'est pas en mesure d'examiner d'accusations supplémentaires<sup>11</sup>. Elle ordonne donc à l'administration d'explorer la possibilité de mettre en place un deuxième collège de juges chargés de conduire un procès 002/02<sup>12</sup>.

16. Cette décision de la Cour Suprême – qui relève que la Chambre n'a pas respecté les instructions données dans sa décision du 8 février 2013<sup>13</sup> mais s'incline du fait d'une situation

---

<sup>9</sup> Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphân relatives à l'interrogatoire de l'Accusé, 5 juillet 2013, **E288/4** (« Notice **E288/4** »).

<sup>10</sup> T. du 23 juillet 2013, **E1/227.1** ; *Confirmation on Deadlines for Closing Briefs and Schedule for Closing Statements*, 24 juillet 2013, **E295**.

<sup>11</sup> *Decision on Immediate Appeals against Trial Chamber's Second Decision on Severance of Case 002 (Summary of Reasons)*, Cour Suprême, 23 juillet 2013, **E284/4/7**, par. 10 et 11.

<sup>12</sup> Ordonnance relative à la mise en place d'un deuxième collège de juges, 23 juillet 2013, **E284/4/7/1**.

<sup>13</sup> *Decision on Immediate Appeals against Trial Chamber's Second Decision on Severance of Case 002 (Summary of Reasons)*, Cour Suprême, 23 juillet 2013, **D284/4/7**, par. 9.

devenue ingérable - vient confirmer que la Chambre n'a jamais eu ni la capacité ni la volonté de conduire un procès équitable. De fait, la création d'un nouveau collège de juges chargés d'examiner les accusations suivantes dans le cadre d'un autre procès ne purgera pas les multiples préjudices subis par M. KHIEU Samphân au cours du procès 002/01.

17. De plus, les fondements sur lesquels un tel collège pourrait être constitué et pourrait prendre la suite du procès 002 sont nébuleux. Nous verrons ici qu'en vérité, le second collège de juges, s'il existe un jour et n'est pas qu'un prétexte, n'aura plus rien à juger...

18. Ainsi, soit les préjudices issus du procès 002/01 se répercuteront dans le procès suivant, soit l'annonce de ce procès 002/02 n'est qu'un subterfuge destiné à permettre l'achèvement délicat du procès 002/01 sans alerter l'opinion internationale sur la situation réelle d'un tribunal incapable de mener à terme la mission qui lui a été confiée. Dans les deux cas, les préjudices que subit M. KHIEU Samphân sont tels qu'il doit être immédiatement mis fin à la procédure et M. KHIEU Samphân libéré.

## **I. L'INAPTITUDE DE LA CHAMBRE A CONDUIRE UN PROCES EQUITABLE**

19. L'incohérence des décisions prises par la Chambre a finalement créé une insécurité juridique irrémédiable. Cette incohérence s'est manifestée dans la délimitation du champ du procès 002/01 (A) conduisant à une opacité totale quant à l'examen de la responsabilité des accusés au titre de la participation à une ECC (B) et entraînant une insécurité juridique manifeste et une violation incontestable des droits fondamentaux de M. KHIEU Samphân (C).

### **A. Incapacité de la Chambre à définir le champ du premier procès**

#### **1) Une contradiction textuelle jamais résolue**

20. L'histoire procédurale de la disjonction des charges démontre que la Chambre n'a jamais été capable, ou n'a jamais souhaité délimiter avec précision les contours du procès 002/01. Ainsi, la question de savoir si les politiques du Kampuchéa démocratique (« KD ») autres que les déplacements de population faisaient ou non partie du champ du premier procès n'a jamais reçu de réponse claire. Dans ses réponses aux questions des parties sur ce sujet, la Chambre a toujours privilégié des solutions transitoires, obscures et contradictoires. Aujourd'hui, à quelques

semaines du dépôt des conclusions finales, la Chambre n'a toujours pas adopté de position intelligible. Ceci viole gravement les droits de la Défense.

21. Tout d'abord, lors de la réunion de mise en état d'avril 2011 et de l'audience initiale de juin 2011, la Chambre avait annoncé son intention d'examiner les faits objets du procès 002 dans l'ordre suivant : 1) Structure du KD, 2) Rôles joués par chaque accusé avant l'établissement du KD, 3) Rôle de chaque accusé au sein du KD et 4) Politiques instaurées par le KD<sup>14</sup>.

22. Puis, le 22 septembre 2011, la Chambre a rendu sa première ordonnance de disjonction<sup>15</sup>. Elle y annonçait que les faits examinés au cours du premier procès ne concerneraient « *aucune coopérative, aucun camp de travail, aucun centre de sécurité et aucun fait relevant de la troisième phase de déplacements de population* »<sup>16</sup> mais seulement les déplacements de population phases 1 et 2<sup>17</sup>. Dans cette première décision de disjonction, la Chambre prenait soin de rappeler que lors de la réunion de mise en état et de l'audience initiale elle n'avait pas encore pris de décision concernant une disjonction des poursuites dans le procès 002. Disant cela, elle suggérait que les quatre catégories de faits déterminées en avril et juin 2011 seraient désormais affinées de sorte à ne concerner que les crimes objets du premier procès<sup>18</sup>. A ce stade, rien ne permettait donc d'imaginer que la Chambre prévoyait d'examiner la participation des accusés à la totalité des politiques criminelles visées à l'ordonnance de clôture.

23. Le 3 octobre 2011, les co-Procureurs déposaient une demande de réexamen de l'ordonnance de disjonction lui reprochant d'être insuffisamment représentative des faits visés par l'ordonnance de renvoi<sup>19</sup>. Le 18 octobre 2011, la Chambre rejetait cette demande avec une décision illustrant déjà son incapacité à délimiter rationnellement l'étendue du premier procès.

24. En effet, d'un côté, la Chambre faisait une annonce déjà ambiguë :

*« Les premières phases du procès porteront sur les rôles et les responsabilités des accusés au regard de toutes les politiques pertinentes décrites dans l'ensemble de la Décision de renvoi, mais les faits que la Chambre examinera en détails lors de ce premier procès porteront principalement sur un aspect de la Décision de renvoi*

---

<sup>14</sup> T. du 5 avril 2011, **E1/2.1**, p. 56 L. 21 à p. 57 L. 8 ; T. du 27 juin 2011, **E1/4.1**, p. 7 L. 16 à p. 8 L. 4.

<sup>15</sup> Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du règlement intérieur, 22 septembre 2011, **E124**.

<sup>16</sup> *Ibidem*, par. 7.

<sup>17</sup> *Ibid.*, par. 5.

<sup>18</sup> *Idem*.

<sup>19</sup> Demande des co-Procureurs aux fins de réexamen de l' « Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur », 3 octobre 2011, **E124/2**.

*qui concerne presque toutes les victimes du Kampuchéa démocratique, à savoir les mouvements de population phase 1 et 2 »<sup>20</sup>.*

25. Et d'un autre côté, elle joignait à sa décision une annexe destinée à l'identification des portions pertinentes de l'ordonnance de renvoi pour le procès 002/01. A la dernière ligne du paragraphe 3 de cette annexe, sous le titre « Rôles des accusés » on lisait cette précision:

*« Participation au projet commun (L'examen sera limité aux déplacements de population phase 1 et 2) »<sup>21</sup>.*

26. Les co-Procureurs relevèrent la possibilité d'une disparité entre le texte de la Décision et celui de l'annexe et adressèrent alors à la Chambre une Demande de clarification sur les questions qui seraient autorisées lors du premier procès au sujet des cinq politiques constitutives de l'ECC et du rôle et de la participation des accusés à ces dernières<sup>22</sup>. Ils y demandaient que toute divergence entre le texte de la Décision (E124/7, par. 11) et celui de l'annexe (E124/7.1) soit résolue en faveur du texte de la Décision qui leur semblait bien plus large<sup>23</sup>. La Chambre n'a jamais rendu de décision satisfaisant à cette Demande de clarification, pas plus qu'elle n'a résolu la contradiction entre sa Décision du 18 octobre 2011 et son annexe.

## **2) L'adoption d'une solution en faux-fuyant**

27. C'est finalement par voie d'un simple mémo du 17 novembre 2011 que la Chambre annoncera se contenter d'une solution intermédiaire. Elle y réaffirmera que l'examen des preuves dans le cadre du premier procès portera uniquement sur les déplacements forcés de population (phase 1 et 2) tout en précisant qu'il sera également possible d'évoquer les autres politiques mais *« uniquement afin d'apprécier la manière dont celles-ci ont été progressivement établies »<sup>24</sup>.*

---

<sup>20</sup> Décision relative à la demande des co-Procureurs aux fins de réexamen de l'ordonnance de disjonction (E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celle-ci, 18 octobre 2011, **E124/7** (« Décision **E124/7** »), par.11.

<sup>21</sup> Annexe accompagnant la Décision relative à la demande des co-Procureurs aux fins de réexamen de l'ordonnance de disjonction (E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celle-ci intitulée « Liste des paragraphes et parties de l'Ordonnance de clôture qui feront l'objet du premier procès dans le cadre du dossier n°002 », 18 octobre 2011, **E124/7.1**, par. 3.

<sup>22</sup> Demande de précision des co-Procureurs quant aux points qui seront abordés dans le cadre du premier procès, 4 novembre 2011, **E124/9**, par. 4 et suivants.

<sup>23</sup> *Ibid.*, par. 14.

<sup>24</sup> Réponse aux questions soulevées par les parties avant le premier procès dans le cadre du dossier n°002 et organisation d'une réunion informelle avec la juriste hors-classe le 18 octobre 2011, 17 novembre 2011, **E141** (« Mémo **E141** »), p. 3.

28. S'agissant de l'examen du contexte historique, la Chambre prétendait que si l'on devait considérer que certaines des cinq politiques du KD avaient commencé à être exécutées avant avril 1975, il pourrait alors être envisagé d'étendre à ces politiques la portée des questions posées aux accusés, mais « *sans entrer dans les détails* ». Dans ce mémo, la Chambre rappelait aussi que la question de la mise en œuvre concrète des politiques ne pourrait être évoquée que pour les déplacements de population phases 1 et 2. D'après la Chambre : « *cela [voulait] dire que dans le cadre de leurs interrogatoires, les parties [seraient] tenues de se concentrer sur les faits afférents au premier procès.* » car « *[i]l ne sera pas permis de poser des questions sur des catégories de faits qui seront abordées lors de procès ultérieurs dans le cadre du dossier 002.* »<sup>25</sup>.

29. En définitive, dans ce mémo, la Chambre ne répondait pas aux co-Procureurs qui lui demandaient de confirmer que le rôle des accusés serait examiné au regard de toutes les politiques pertinentes. Au contraire, dans la mesure où la Chambre avait déjà annoncé aux parties qu'il leur serait interdit de poser des questions relatives aux politiques ne se rapportant pas aux déplacements de population (sauf à titre exceptionnel, dans le cadre des audiences consacrées au « contexte historique »), rien ne permettait à la Défense de conclure que la responsabilité des accusés à l'égard de toutes les politiques entrerait plus tard dans le champ du premier procès.

30. Le 27 janvier 2012, les co-Procureurs adressaient à la Chambre une demande d'inclusion au premier procès de sites de crimes supplémentaires<sup>26</sup>. Pas moins de neuf mois plus tard, le 8 octobre 2012, la Chambre y répondait... par memorandum. Avec ce mémo, la Chambre élargissait le champ du procès au site de Tuol Po Chrey<sup>27</sup>. Cette Décision était accompagnée d'une annexe E124/7.3 dans laquelle la Chambre réitérait la règle, déjà contenue dans l'annexe E124/7.1 précitée, selon laquelle seules les politiques relatives aux déplacements de population et aux « *mesures particulières* » prises à l'égard des anciens responsables de la République khmère faisaient partie du champ du premier procès. La Chambre annonçait :

« *[S]'agissant du mode de responsabilité découlant d'une entreprise criminelle commune, la Chambre a précisé que les paragraphes 1521 à 1525 de l'Ordonnance de renvoi seraient pertinents dans le cadre du premier procès* »

---

<sup>25</sup> *Id.*

<sup>26</sup> Demande des co-Procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier N° 002, 27 janvier 2012, **E163**, par. 7.

<sup>27</sup> Notification de la Décision statuant sur la demande des co-Procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier 002 et du délai imparti pour le dépôt de la section des conclusions finales relatives au droit applicable, 8 octobre 2012, **E163/5**, par. 3.

(à l'exclusion de tout ce qui concerne les Violations graves des Conventions de Genève et des alinéas intitulés « la création et [le fonctionnement] de coopératives et de camps de travail », « la rééducation des 'mauvais éléments' et l'élimination des 'ennemis' qui se trouvaient tant à l'intérieur et à l'extérieur du Parti » et la « réglementation du mariage ») en ne considérant que les soldats fonctionnaires de la République khmère pour ce qui concerne l'alinéa intitulé « la prise de mesures particulières à l'encontre de certains groupes spécifiques, notamment les Chams, les vietnamiens, les religieux bouddhistes et les anciens responsables (fonctionnaires, militaires et leurs familles) de la République khmère. »)<sup>28</sup>.

31. Légitimentement, la Défense de M.KHIEU Samphân estimait que le texte de cette nouvelle annexe E124/7.3 mettait fin à la controverse antérieure suscitée par la divergence entre le texte de la décision E124/7 et celui de son annexe E124/7.1. Désormais, la Chambre posait explicitement que dans le premier procès le rôle des accusés ne serait pas examiné au regard de toutes les politiques visées dans l'ordonnance de clôture. En effet, lue conjointement avec le mémorandum E141 dans lequel la Chambre avait indiqué que dans le premier procès il ne serait pas permis aux parties de poser des questions sur des catégories de faits qui seraient abordées lors de procès ultérieurs, cette annexe semblait limpide. Semblait...

32. Le 26 avril 2013, la Chambre rendait sa deuxième ordonnance de disjonction des charges<sup>29</sup>.

La partie du dispositif de cette Décision concernant le champ du procès 002/01 se lit ainsi :

*« For the foregoing reasons, the Trial Chamber: [...] DECIDES that the scope of Case 002/01 crime base shall comprise the portions of the Closing Order pertaining to forced movement phases one and two, executions committed at Toul Po Chrey in the aftermath of the evacuation of Phnom Penh and associated crimes against humanity, comprising all Case 002 Closing Order paragraphs previously communicated to the parties in E124/7.3. »*<sup>30</sup>.

33. Cette ordonnance semblait donc respecter le champ du procès précédemment fixé. M. KHIEU Samphân n'en interjetait donc pas appel.

34. Pourtant, à l'occasion de l'audience sur les documents clés du 24 juin 2013, la Défense de M. KHIEU Samphân formulait une objection à l'encontre d'un document présenté par un co-

<sup>28</sup> Annexe intitulée « Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n°002, modifiée à la suite de la Décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de Ieng Thirith à être jugée (Doc. n°E138) et de la Décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des co-Procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n°E163), 8 octobre 2012, **E124/7.3**, par. 5.

<sup>29</sup> *Decision on severance of case 002 following Supreme Court Chamber Decision of 8 February 2013*, 26 avril 2013, **E284** (« Décision de disjonction **E284** »).

<sup>30</sup> *Ibid*, *Disposition*, par.3. Or rappelons-le, la portion de l'Annexe E124/7.3 relative à la participation de M. KHIEU Samphân au « projet commun » indiquait : « Participation au projet commun – déplacement de population (l'examen sera limité aux phases 1 et 2) (1153-1162) et mesures dirigées contre des groupes spécifiques (l'examen sera limité à celles ayant visé les soldats et fonctionnaires de la République khmère (par. 1191 à 1193) ».

Procureur au motif qu'il sortait du champ du procès défini par l'annexe E124/7.<sup>31</sup>. Étonnamment, à cette objection, Mme le Juge CARTWRIGHT répondait:

*« La Chambre a toujours dit qu'il était possible de présenter des éléments de preuve quant à l'existence de ces cinq politiques, mais que tout élément de preuve portant sur la mise en œuvre de ces politiques devrait se limiter aux seules politiques alléguées des transferts forcés. Et donc, le procureur doit limiter sa présentation de documents... enfin, selon ces limites »<sup>32</sup>.*

35. Comme on vient de le voir *supra*, la Chambre n'a pas « toujours dit qu'il était possible de présenter des éléments de preuve quant à l'existence des cinq politiques. ». Il suffit pour le vérifier de relire le mémo E141 d'octobre 2011 dans lequel la Chambre rappelait aux parties que « l'examen des preuves dans le cadre du premier procès porterait uniquement sur les déplacements forcés de population (phase 1 et 2). »<sup>33</sup>. Une fois encore, cette affirmation du magistrat témoignait de l'incapacité de cette Chambre à poser des directives claires constituant un cadre juridique solide et prévisible. Cette affirmation erronée achevait aussi d'entraîner le présent procès dans le brouillard et l'incohérence : dans le contexte de l'examen de la responsabilité des accusés au titre de leur participation à une ECC, la distinction entre une « existence » et une « mise en œuvre » de politique est illusoire et ne peut que détruire la logique d'ensemble des différents « mini procès ».

## **B. Une opacité totale quant à l'établissement de la responsabilité pénale des accusés au titre de la participation à une ECC**

### **1) Une volonté inacceptable de faciliter la tâche incombant aux co-Procureurs de rapporter la preuve de la participation des accusés à une ECC**

36. L'historique qui précède démontre que la Chambre a gardé le plus longtemps possible ouverte et vague sa réponse à la question de savoir quelle place occuperaient dans ce premier procès les politiques ne se rapportant pas aux déplacements forcés de population. C'est finalement à quelques semaines de la fin du procès qu'elle a été contrainte de lever le voile sur qu'elle avait éludé jusque-là. Elle a alors posé une distinction inédite entre le rôle joué par les accusés dans la

---

<sup>31</sup> T. du 24 juin 2013, E1/211.1, p. 94 L. 18 à p. 97 L. 20.

<sup>32</sup> T. du 24 juin 2013, E1/211.1, p. 103, L. 4 à 13.

<sup>33</sup> Mémo E141, p. 3.

définition des politiques (ce que la Chambre appelle pudiquement « l'existence des politiques ») et le rôle joué par les accusés dans leur mise en œuvre<sup>34</sup>.

37. Au départ, le procès avait été disjoint de façon à permettre l'examen détaillé, au cours de procès successifs, du rôle joué par les accusés dans l'élaboration **ET** la mise en œuvre de chacune des politiques visées dans l'ordonnance de renvoi. En témoignent les annexes accompagnants ses Décisions successives sur la disjonction. En opérant son revirement, la Chambre corrompt la logique des procès successifs.

38. Dorénavant, il ne s'agirait plus dans chaque procès successif de distinguer les différentes politiques et le rôle des accusés dans l'élaboration et la mise en œuvre de chacune des politiques traitées mais il s'agirait de distinguer entre : 1) le rôle joué par les accusés dans l'élaboration des cinq politiques criminelles toutes confondues et c'est ce rôle qui sera examiné au cours du premier procès et 2) le rôle joué par les accusés dans la mise en œuvre de ces politiques criminelles étant entendu que seul le rôle tenu par les accusés à l'égard des politiques relatives aux déplacements de population et au traitement des anciens de la République khmère sera débattu dans le premier procès.

39. Une seule raison peut expliquer ce revirement de la Chambre : sa volonté de faciliter l'obligation des co-Procureurs de rapporter la preuve d'un but criminel commun et la participation des accusés à la mise en œuvre de ce but. En effet, à l'égard du mode de responsabilité « participation à une ECC », la Décision de renvoi énonçait que :

*« Le projet commun des dirigeants du PCK était de réaliser au Cambodge une révolution socialiste rapide par tous les moyens nécessaires, à la faveur d'un « grand bond en avant » et en défendant le Parti contre les ennemis de l'intérieur comme de l'extérieur. Ce projet, en lui-même, n'était pas de nature intégralement criminelle mais sa mise en œuvre a consisté à commettre des crimes relevant de la compétence des CETC, ou en a impliqué la perpétration. »* Ainsi : « [p]our réaliser ce projet commun, les dirigeants du PCK auraient défini et mis en œuvre cinq politiques dont l'application aurait consisté en la commission de crimes, ou en aurait impliqué la perpétration. »<sup>35</sup>.

40. Tant le réquisitoire définitif des co-Procureurs que l'ordonnance de renvoi présentaient les cinq politiques criminelles alléguées comme un « tout » constitutif d'un « but criminel commun »<sup>36</sup>. Désormais, la responsabilité pénale des accusés au titre de leur participation à une

<sup>34</sup> T. du 24 juin 2013, **E1/211.1**, p. 103 L. 4 à 13.

<sup>35</sup> Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, **D427**, par. 1524.

<sup>36</sup> Réquisitoire définitif des co-Procureurs (Règle 66), 16 août 2010, **D390**, par. 1299 à 1310 et 1597 à 1600.

ECC sera jugée dans le premier procès de façon à pouvoir englober tous les crimes visés à l'ordonnance de clôture. Le revirement final opéré par la Chambre sur l'ECC reviendra à imputer à un accusé l'ensemble des crimes découlant de toutes les politiques au moyen d'un mode de responsabilité unique jugé durant le premier procès : la participation à une ECC dont le but était de réaliser au Cambodge une révolution socialiste rapide.

41. Le premier procès étant désormais conçu de la sorte, il suffit aux co-Procureurs de démontrer: 1) l'existence d'un but commun très vague constitué des cinq politiques criminelles alléguées, et 2) la participation des accusés au régime du KD, pour ensuite pouvoir, lors des procès ultérieurs, emprunter un raccourci qui leur permettra, sur la base de n'importe quel acte de participation au régime du KD, d'établir la responsabilité des accusés pour la totalité des crimes découlant des cinq politiques. La Défense de M. KHIEU Samphân s'est déjà attachée à démontrer le piège que constitue cette situation qui dispensera les co-Procureurs de rapporter la preuve de la participation active des accusés à la définition **ET** à la mise en œuvre de chacune des politiques criminelles alléguées<sup>37</sup>.

42. M. KHIEU Samphân ne s'est jamais opposé à la disjonction des charges tant qu'il ressortait clairement des décisions de la Chambre que l'objet du premier procès serait d'examiner dans le détail la participation de M. KHIEU Samphân à la définition ET à la mise en œuvre : 1) de la politique d'évacuation des centres urbains et 2) de la politique relative au traitement des anciens de la République khmère. Dans cette mesure, l'ordonnance de disjonction aurait permis un examen précis du mode de responsabilité « participation à une ECC » au regard de ces seules politiques faisant l'objet du procès 002/01<sup>38</sup>.

43. Or, et c'est la conséquence la plus grave qui justifie la présente demande, avec la nouvelle interprétation qu'a donnée la Chambre de sa propre ordonnance de disjonction, M. KHIEU

---

<sup>37</sup> Conclusions de M. KHIEU Samphân relatives au droit applicable, 18 janvier 2013, **E163/5/9**, par. 57.

<sup>38</sup> En effet, celle-ci a clairement indiqué dans sa Décision **E124/7**, par. 10, que l'une des raisons l'ayant conduite à prononcer l'ordonnance de disjonction était d'« [a]ssurer que les questions et allégations fondamentales reprochées à l'encontre de tous les Accusés seront examinées dans le détail lors du premier procès ». Parmi ces raisons, la Chambre évoquait également sa volonté de « [p]oser le fondement qui permettra, lors de procès ultérieurs, l'examen plus précis des autres chefs d'accusation et allégations factuelles énoncées à l'encontre des Accusés ». Pareillement, cette déclaration d'intention allait dans le sens d'un examen détaillé et précis des charges retenues contre les accusés et rien de ceci ne permettait aux équipes de défense d'envisager la possibilité que la Chambre examinerait la responsabilité des accusés à l'égard des cinq politiques alléguées dans l'Ordonnance de clôture.

Samphân perd toute capacité de se défendre efficacement<sup>39</sup>. En effet, en jugeant séparément de la participation des accusés à la définition des cinq politiques et de la participation des accusés à la mise en œuvre de ces politiques, la Chambre a entrepris de mettre sur pied une succession de procès bancals, chapeautés par l'établissement préalable d'un mode de responsabilité dilué et placé à cheval sur plusieurs procès. Ainsi, la Défense de M. KHIEU Samphân ne pourra plus faire demain ce qui lui est interdit aujourd'hui. C'est une situation de double contrainte.

## **2) Un mode de responsabilité dilué et chapeautant plusieurs procès**

44. Il vient d'être vu que la Chambre a pris une décision extrêmement grave en limitant le champ du procès 002/01 à l'examen des crimes découlant d'un nombre limité de politiques tout en s'obstinant à juger lors de ce premier procès un mode de responsabilité vague de façon à englober dans le procès ultérieur les autres crimes visés par l'ordonnance de renvoi.

45. D'une part, cette méthodologie signifie qu'avant même d'avoir rendu son jugement la Chambre conçoit la théorie de l'ECC dans sa version la plus simpliste. En effet, en présentant les cinq politiques comme un tout indifférencié constitutif d'un « but criminel », la participation des accusés à une ECC ne devient qu'une participation des accusés au régime du KD<sup>40</sup>. Avec une telle théorie, la participation au régime du KD porte en elle-même la culpabilité des accusés pour tous les crimes commis au Cambodge entre 1975 et 1979 indépendamment des rôles occupés, des fonctions et des activités propres à chacun des accusés au sein de ce régime. On s'éloigne ainsi dangereusement du principe de responsabilité individuelle.

46. D'autre part et de manière encore plus inquiétante, la nouvelle manière dont la Chambre interprète son ordonnance de disjonction signifie qu'à l'issue du premier procès les juges se prononceront avec leur jugement sur le rôle joué par les accusés dans l'« élaboration » de toutes les politiques, mais seulement sur la « mise en œuvre » de certaines. Puis, comme l'a annoncé la Cour Suprême, une deuxième chambre, composée de nouveaux juges, se prononcera sur le rôle des accusés quant à la « mise en œuvre » des trois politiques restantes. Ce découpage est théoriquement et pratiquement absurde.

---

<sup>39</sup> T. du 24 juin 2013, E1/211.1, p. 103 L. 4 à 13 ; T. du 25 juin 2013, E1/212.1, p. 10 L. 20 à p. 11 L. 5.

<sup>40</sup> Conclusions de M. KHIEU Samphân relatives au droit applicable, 18 janvier 2013, E163/5/9, par. 48.

47. En effet, dans le contexte de l'examen de la responsabilité des accusés au titre de la participation à une ECC, la distinction entre l'« existence » des politiques et leur « mise en œuvre » est illusoire. La manière dont se sont déroulées les audiences de présentation de documents clés relatifs à l'ECC l'illustre : l'Accusation s'est incessamment servie de documents portant sur la « mise en œuvre » des autres politiques pour tenter de démontrer 1) leur exécution par le « Centre » et 2) la connaissance de leur existence par les accusés. Les difficultés suscitées par cette nouvelle règle et les multiples objections auxquelles elle a donné lieu au cours de ces audiences démontrent l'absurdité d'une telle distinction.

48. Ainsi, la soi-disant différence exposée par M. le Juge LAVERGNE entre la « mise en œuvre au niveau du Centre » et la « mise en œuvre sur le terrain » illustre bien le caractère fallacieux de la nouvelle interprétation introduite la veille par Mme le Juge CARTWRIGHT :

*« [...] la Chambre considère que les documents qui sont actuellement présentés par le Bureau des co-Procureurs concernent les directives à mettre en œuvre dans le cadre de la politique concernant les coopératives et les directives établies au niveau du Centre, Donc, il ne s'agit pas de la mise en œuvre sur le terrain, et c'est bien cette mise en œuvre sur le terrain qui ne doit pas faire partie de la présentation des documents clés dans le cadre de ce procès. Voilà. Donc, l'objection soulevée par la défense de Khieu Samphân est rejetée. »<sup>41</sup>.*

49. Si seule la mise en œuvre des politiques « sur le terrain » sort du champ du premier procès mais que la mise en œuvre « au niveau du Centre » en fait partie, cela signifie bien que la Chambre ne fait strictement aucune différence entre « l'existence » des politiques et leur « mise en œuvre ». Pire, cela veut dire qu'elle ne fait même pas de différence entre le rôle des accusés « dans l'élaboration des politiques » et dans leur « mise en œuvre ». Au final, cela veut simplement dire que dans le cadre de ce premier procès, la Chambre entend bien établir la responsabilité des accusés à l'égard des cinq politiques.

50. Par conséquent, si la Cour Suprême n'ordonne pas immédiatement l'arrêt des procédures dans le présent procès, on voit mal comment de nouveaux juges pourraient examiner la responsabilité des accusés pour les crimes qui feront l'objet du second procès. En effet, la responsabilité des accusés à l'égard des politiques dont ces crimes découlent aura déjà été jugée par la présente Chambre au cours du procès 002/01... Comme il a déjà été dit, la Défense est placée dans une situation où elle ne peut pas faire aujourd'hui ce qui lui sera interdit demain. Elle est censurée.

---

<sup>41</sup> T. du 25 juin 2013, E1/212.1, p. 10 L. 20 à p. 11 L. 5.

51. Dès lors, puisque la Chambre outrepassa le cadre d'un premier procès qu'elle avait elle-même défini, puisque la Chambre fait fi de la logique juridique la plus élémentaire, la seule solution qui s'offre à la Cour Suprême et le respect des droits fondamentaux des accusés consiste à mettre immédiatement fin à la présente procédure.

### **C. Insécurité juridique et violation du droit de M. KHIEU Samphân à un procès équitable**

#### **1) Position de M. KHIEU Samphân à l'égard de la disjonction des charges**

52. Depuis le début du procès 002/01, la position de la Défense de M. KHIEU Samphân à l'égard de l'ordonnance de disjonction a toujours été cohérente : par principe, elle ne s'est jamais opposée à une disjonction des charges. L'ensemble de ses écritures relatives à cette question correspond avec ce principe et témoigne de sa bonne foi<sup>42</sup>.

53. La Défense ne s'est pas opposée à la disjonction tant qu'elle ne portait pas atteinte aux principes de prévisibilité juridique et d'équité du procès. Ces principes supposaient une application précise du découpage de l'ordonnance de renvoi opéré par la Chambre dans ses annexes successives. Ils supposaient aussi une réglementation stricte du versement aux débats des seuls éléments de preuve en lien avec les faits objets du procès 002/01 ainsi qu'une opportunité véritable de les discuter. Ils supposaient enfin que les directives relatives au champ d'interrogatoire autorisé des témoins, experts et parties civiles soient transparentes, cohérentes et équitables. Ce ne fut pas le cas.

---

<sup>42</sup> Les positions adoptées par la Défense de M. KHIEU Samphân ont toujours été cohérentes à l'égard de la disjonction des poursuites dans ce procès. Voir, entre autres, T. du 13 mars 2012, **E147.1**, p. 3 L. 14 à p. 4 L. 23 ; Soutien à la requête de M. IENG Sary 221 et demande à la Chambre de première instance d'ordonner aux co-Procureurs de réviser les listes de déclarations écrites qu'ils souhaitent faire verser en lieu et place de témoignages oraux, 29 août 2012, **E223**, par. 11 et suivants ; Réponse à l'appel immédiat des co-Procureurs concernant la portée du procès 002/01, 30 novembre 2012, **E163/5/1/2**, par. 25 à 43 ; Conclusions de M. KHIEU Samphân relatives au droit applicable, 18 janvier 2013, **E163/5/9**, par. 33 à 57 ; Objections de M. KHIEU Samphân au versement aux débats de certaines déclarations écrites en lieu et place de témoignages oraux, 26 avril 2013, **E208/5**, par. 28 à 41 ; T. du 26 juin 2013, **E1/213.1**, p. 48 L. 23 à p. 53 L. 5.

**a) Incapacité de la Chambre à poser un cadre juridique clair à même de régir la preuve documentaire dans le contexte d'un procès disjoint**

54. La Chambre n'a jamais été capable d'adopter une position claire sur la question de savoir si les documents étrangers aux faits objet du procès 002/01 étaient ou non irrecevables en vertu du critère de pertinence énoncé à la règle 87-3 du Règlement.

55. Ainsi, le 25 octobre 2011, les parties avaient été invitées à formuler avant le 5 janvier 2012 des objections au versement aux débats des documents proposés par les co-Procureurs dans leurs annexes 1 à 11<sup>43</sup>. Dans ce cadre, les équipes de défense ont formulé des objections visant à exclure des débats les documents liés aux politiques criminelles sans lien avec le procès 002/01<sup>44</sup>.

56. Or, la Chambre a rejeté ces objections au motif qu'elles « *manquaient de spécificité* »<sup>45</sup>. Aujourd'hui, on comprend qu'avec cette dérobade intellectuelle, la Chambre évitait de se prononcer sur la question de savoir si, de droit, les co-Procureurs pouvaient proposer de verser aux débats des documents relatifs aux politiques ne faisant pas l'objet du premier procès et, dans l'affirmative, de préciser comment la Chambre comptait traiter lesdits éléments de preuve.

57. La Chambre a ensuite adopté ce même type de position ambiguë à l'égard des déclarations écrites que les co-Procureurs et les Parties Civiles souhaitaient faire admettre en lieu et place de témoignages oraux. La Défense de M. KHIEU Samphân avait demandé à la Chambre d'ordonner aux co-Procureurs de réviser leurs listes de déclarations écrites au motif qu'un grand nombre d'entre elles sortaient du champ du premier procès. Dans sa demande, la Défense se référait à la Décision du 20 juin 2012 dans laquelle la Chambre avait indiqué aux Parties Civiles et aux co-

---

<sup>43</sup> Liste des témoins cités à comparaître lors des premières phases du procès, délai de dépôt des exceptions d'irrecevabilité des documents et pièces à conviction, et réponse à la demande E109/5, 25 octobre 2011, **E131/1** (« Mémo **E131/1** »), p. 2.

<sup>44</sup> T. du 13 mars 2012, **E147.1**, p. 3 L. 14 à p. 4 L. 23. Voir également : *Objections, observations, and notifications regarding various documents to be put before the Chamber*, 14 novembre 2011, **E131/1/9**, par. 10, 20 ; *Document Objections and further submissions*, 5 janvier 2012, **E131/1/12**, par.1 ; *Ieng Sary Objections to the admission of certain OCP documents for the first four trial segments*, 5 janvier 2012, **E131/1/10** (et annexes correspondantes).

<sup>45</sup> Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents des annexes A1 à A5 dont les co-Procureurs proposent le versement aux débats et sur les documents cités dans les paragraphes de l'ordonnance de clôture pertinents pour les deux premières phases du premier procès du dossier n°002, 9 avril 2012, **E185** (« Décision **E185** »), par. 23 ; Décision statuant sur les objections soulevées par rapport aux documents recensés dans les annexes A6 à A11 et A14 à A20 déposées par les co-Procureurs ainsi que sur les objections portant sur les documents que les autres parties ont demandé à verser aux débats, 3 décembre 2012, **E185/1** (« Décision **E185/1** »), par. 12.

Procureurs : « quant aux [...] plaintes ne présentant pas de lien avec les faits objet du premier procès, il est probable qu'elles puissent s'avérer dénuées de pertinence et ainsi tomber sous le coup du critère d'exclusion visé à la règle 87 3) a). »<sup>46</sup>. Cette Décision laissait croire que la Chambre n'admettrait pas d'éléments de preuve sans rapport avec le procès 002/01.

58. Néanmoins, contre toute attente, la Chambre décidera de... ne rien décider. En effet, elle se contentera d'imposer à l'Accusation une date limite pour la traduction en trois langues des documents non encore traduits<sup>47</sup>. Ainsi, à aucun moment la Chambre n'a-t-elle tranché clairement la question de la pertinence des documents se rapportant aux politiques ne faisant pas l'objet du premier procès. Cette apparente indécision révélera sa vraie nature avec le mensonge de la Chambre contenu dans sa 2<sup>ème</sup> ordonnance de clôture dans laquelle elle prétend : « qu'il était clair depuis le début du procès qu'il avait été permis aux parties de produire des éléments de preuve en relation avec le rôle et la responsabilité des accusés à l'égard de l'ensemble des politiques alléguées dans l'ordonnance de clôture. »<sup>48</sup>. La boucle était ainsi bouclée, la Défense censurée.

59. Pour soutenir cette affirmation mensongère, la Chambre cite les paragraphes de l'Ordonnance de clôture relatifs aux rôles des accusés au sein du régime du KD<sup>49</sup>. Elle invoque également le passage d'un simple mémorandum dans lequel elle autorisait les parties à interroger les experts au-delà du champ du procès 002/01 parce qu'elle se déclarait « soucieuse d'éviter que [ces personnes] doivent venir comparaître plus d'une fois ». Or, rien dans ce mémorandum n'indiquait « qu'il avait été permis aux parties de produire des éléments de preuve en relation avec le rôle et la responsabilité des accusés à l'égard de l'ensemble des politiques ». Tout au contraire, elle y rappelait aussi aux parties que « leurs questions [devaient] continuer de porter essentiellement sur les sujets intéressant le premier procès ». Elle ajoutait aussi que : « [l]es

---

<sup>46</sup> Décision statuant sur la demande des co-Procureurs déposée en application de la règle 92 du règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis en tant qu'éléments de preuve, 20 juin 2012, **E96/7**, par. 29.

<sup>47</sup> Prochaines audiences consacrées à l'examen de documents, et réponse au mémoire des co-avocats principaux concernant l'instruction qui leur a été donnée par la Chambre de recenser les demandes de constitutions de partie civile qu'ils entendent faire admettre en tant qu'éléments de preuve au procès (Doc. n°E208/4) ainsi qu'à la demande de la Défense de KHIEU Samphân tendant à ce qu'il soit ordonné aux co-Procureurs de réviser leurs listes d'éléments de preuve écrits qu'ils souhaitent voir verser aux débats pour corroborer des dépositions orales données à l'audience (Doc. n°E223), 19 octobre 2012, **E223/2**, par. 9.

<sup>48</sup> Décision de disjonction **E284**, par. 117.

<sup>49</sup> *Id.* Voir la note de bas de page n°215.

*questions dépassant ce cadre [devaient] se limiter aux domaines pour lesquels la partie [estimait] que le déposant [était] la seule personne apte à fournir des réponses.»<sup>50</sup>. Ainsi, Chambre jouait sur les mots, utilisait le flou produit pour par elle, pour justifier l'inéquitable.*

60. A l'époque où il fut rendu, aucune interprétation raisonnable de ce mémorandum n'aurait pu même laisser imaginer à la Défense que la Chambre l'utiliserait un jour pour prétendre dans sa deuxième ordonnance de disjonction que : « *rien n'empêchait les co-Procureurs de se servir des éléments de preuve relatifs à S-21 dans la mesure où ceux-ci étaient pertinents à l'égard des rôles des accusés et des structures de communications au sein du KD.* »<sup>51</sup>.

**b) Incapacité de la Chambre à poser un cadre juridique clair à même de régir la preuve testimoniale dans un procès disjoint**

61. De la même manière, la Chambre n'a cessé de se contredire sur la portée de l'étendue de la déposition des témoins et des experts.

62. S'agissant du champ d'interrogatoire des témoins délimité par la Chambre durant ce procès, la Défense de M. KHIEU Samphân soutient et fait ici siennes les observations formulées par M. NUON Chea dans son appel immédiat contre la deuxième ordonnance de disjonction<sup>52</sup>.

63. S'agissant des experts, la Défense de M. KHIEU Samphân a déjà porté à la connaissance de la Cour Suprême les revirements incessants de la Chambre quant au champ autorisé des interrogatoires<sup>53</sup> : dans les faits, la limitation drastique des jours de questionnement accompagné d'un « *encouragement* » de la Chambre à se limiter au seul premier procès, revenaient à la contraindre à limiter ses questions au champ du premier procès<sup>54</sup>.

---

<sup>50</sup> Décision concernant le statut de certains experts, 5 juillet 2012, **E215**, par. 4.

<sup>51</sup> Décision de disjonction **E284**, par. 117.

<sup>52</sup> *Immediate appeal against Trial Chamber's second decision on severance and response to co-prosecutors' second decision on severance and response to co-Prosecutors' second severance appeal*, 27 mai 2013, **E284/4/1**, par. 12-14 et 18-19.

<sup>53</sup> Appel immédiat de la Défense de M. KHIEU Samphân interjeté contre la Décision rendue par voie de courriel de Mme Lamb le 21 février 2013, 26 février 2013, **E264/2/1/2**, par. 38 à 46.

<sup>54</sup> *Ibid.*, par. 43.

64. En particulier, la Défense s'inquiétait (déjà) des questions suivantes – qui n'ont jamais été résolues – et qui ont au contraire été à l'origine d'une confusion qui a pris de l'ampleur au fil des mois :

*« Comment se préparer à poser des questions dont la pertinence n'est pas définie ? Comment être sûr que lorsque la pertinence des questions sera définie, il sera possible de les poser ? Quelles parties des dépositions seront considérées pertinentes par les juges et comment seront-elles exploitées en cas de multiples procès ? Comment conseiller son client dans la stratégie à tenir ? »<sup>55</sup>.*

65. La Défense avait entièrement raison de s'inquiéter. En effet, l'opportunité d'interroger les experts sur l'ensemble du procès 002 est apparue encore plus théorique au premier jour de la déposition de l'expert Philip SHORT. Le 6 mai 2013, tandis qu'il répondait aux questions des Juges, M. SHORT a spontanément évoqué le génocide. Il a alors été immédiatement interrompu par Mme le Juge CARTWRIGHT :

*« Je vous interromps. « Génocide » est un terme juridique qui est largement utilisé, mais nous ne nous penchons pas sur ces faits-là dans le cadre de cette partie du procès, donc ça, c'est un sujet que l'on peut laisser aux juges »<sup>56</sup>.*

66. Aujourd'hui, à la clôture des audiences consacrées à la présentation de la preuve, M. KHIEU Samphân ne sait plus à quel email, mémorandum ou autre décision se fier pour savoir quelles sont les charges pesant contre lui dans le cadre du procès 002/01. Ce qui est certain, c'est que jamais au cours de ce procès sa Défense n'aura eu l'opportunité d'aborder en détail les questions relatives à sa prétendue participation à l'élaboration des cinq politiques sur laquelle la Chambre entend dorénavant se prononcer.

67. En effet, à aucun moment la Défense de M. KHIEU Samphân n'a bénéficié de la possibilité de se défendre d'un mode de responsabilité conçu pour englober la totalité des crimes allégués dans l'ordonnance de renvoi. En témoignent : les positions délibérément ambiguës adoptées par la Chambre, son incapacité à préciser un critère de pertinence gouvernant la recevabilité de la preuve documentaire dans un procès disjoint et ses injonctions tendant à limiter le champ d'interrogatoire des experts et témoins aux seuls faits allégués dans le procès 002/01.

68. Au final, M. KHIEU Samphân ne s'est vu reconnaître par la Chambre que la seule opportunité de se défendre contre les allégations entrant dans le cadre initial du procès 002/01,

---

<sup>55</sup> *Ibid.*, par. 48.

<sup>56</sup> T. du 6 mai 2013, E1/189.1, p. 64 L. 7-11 (nous soulignons).

c'est-à-dire sur sa responsabilité à l'égard : 1) de la politique d'évacuation des villes et 2) du traitement réservé aux anciens responsables de la République khmère et à leurs familles. Et encore, cette opportunité de se défendre des allégations retenues dans le cadre apparent du premier procès n'est restée que théorique tant il est évident depuis le départ, que la Chambre n'a jamais eu l'intention de conduire un procès équitable.

## **II. L'ABSENCE DE VOLONTE DE LA CHAMBRE DE CONDUIRE UN PROCES EQUITABLE**

69. Il apparaît clairement aujourd'hui que la Chambre n'a jamais souhaité donner à M. KHIEU Samphân les moyens de se défendre et d'être entendu. Les développements de cette partie ne sont que quelques illustrations de violations flagrantes du devoir de la Chambre de garantir à M. KHIEU Samphân « *des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs* »<sup>57</sup>.

### **A. L'absence de volonté de donner les moyens de préparer effectivement sa défense**

70. Dans ses décisions de juin et juillet 2013, la Chambre a rejeté les demandes de la Défense de M. KHIEU Samphân de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de son interrogatoire ainsi qu'à la préparation des conclusions et plaidoiries finales.

71. S'agissant de la préparation de l'interrogatoire de M. KHIEU Samphân, la Défense avait demandé, de façon tout à fait raisonnable et justifiée, à :

- recevoir des listes de questions classées par thème,
- recevoir des listes de documents dans des proportions raisonnables,
- bénéficier d'un temps de préparation de trois semaines sans audience après la fin de la présentation des éléments de preuve et à partir de la réception desdites listes,
- ce que ses conseils soient autorisés à accéder au centre de détention le weekend,
- déposer par demi-journée, uniquement le matin (moment où ses capacités de concentration sont les meilleures)<sup>58</sup>.

72. En présentant ces demandes, la Défense avait rappelé à la Chambre qu'il existait aussi des difficultés juridiques non résolues constituant des zones d'incertitude susceptibles d'altérer les droits de M KHIEU Samphân au moment où il s'apprêtait à répondre aux questions<sup>59</sup>.

73. Pour la préparation des conclusions et plaidoiries finales, la Défense avait demandé à :

---

<sup>57</sup> Affaire *Airey c. Irlande*, CEDH, requête n°6289/73, arrêt au principal, 9 novembre 1979, par. 24.

<sup>58</sup> Notice **E288/4**, par. 7 (voir l'ensemble des références citées).

<sup>59</sup> Notice **E288/4**, par. 8 (voir l'ensemble des références citées).

- recevoir une liste précise et définitive des documents ayant reçu une cote en E3<sup>60</sup>,
- bénéficier d'un délai de 2 semaines entières pour réviser et demander les corrections des transcriptions d'audience<sup>61</sup>,
- bénéficier d'un délai de 2 ou 3 mois pour rédiger le mémoire final<sup>62</sup>,
- disposer d'au moins 300 pages de mémoire, 4 jours de plaidoiries et 1 jour de déclaration finale de l'Accusé afin d'être en mesure de discuter de l'ensemble des éléments de preuve présentés<sup>63</sup>,
- ce que le point de départ du délai de préparation des plaidoiries finales ne commence à courir qu'à partir de la réception du mémoire de la partie adverse dans au moins l'une des deux langues que l'accusé comprend (en français de préférence puisque la majorité de l'équipe de défense est francophone et non khmérophone)<sup>64</sup>.

74. En vertu du droit applicable aux CETC, l'Accusé a droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense<sup>65</sup>. Pour exemple, la Chambre d'appel du TPIR considère, « à l'instar du Comité des Droits de l'homme, que le « temps nécessaire » à la préparation de la défense ne peut être apprécié dans l'abstrait et qu'il dépend des circonstances de l'espèce. [Elle] est d'avis qu'il en est de même des « facilités nécessaires ». Elle ajoute qu'une Chambre de première instance « est tenue, lorsqu'une partie lui demande de l'aider à présenter sa cause, d'accorder toutes les mesures qu'elle est à même de fournir » ».<sup>66</sup>

75. Ici, la Chambre a simplement demandé aux parties « d'aviser en temps opportun les autres parties et la Chambre des documents qu'elles entendent utiliser pour l'interrogatoire de l'Accusé ». Elle a rejeté le solde des demandes de la Défense sans prendre en compte les circonstances particulières de l'espèce<sup>67</sup>, détaillées tant à l'oral que dans les conclusions déposées sur ces questions. La Défense prie la Cour Suprême de se reporter à l'intégralité de ces écritures

<sup>60</sup> Observations de la Défense de M. Khieu Samphân en vue de la réunion de mise en état du 13 juin 2013, 5 juin 2013, **E288/2** (« Observations avant TMM **E288/2** »), par. 23 à 25 ; T. du 13 juin 2013, **E1/207.1**, p. 42 L. 25 à p. 44 L. 1.

<sup>61</sup> Observations avant TMM **E288/2**, par. 19-22 ; T. du 13 juin 2013, **E1/207.1**, p. 44 L. 3 à p. 45 L. 2.

<sup>62</sup> Observations avant TMM **E288/2**, par. 14-16 ; T. du 13 juin 2013, **E1/207.1**, p. 45 L. 4-7.

<sup>63</sup> Observations avant TMM **E288/2**, par. 11 ; T. du 13 juin 2013, **E1/207.1**, p. 14 L. 8-10, p. 45 L. 7 à p. 46 L. 10.

<sup>64</sup> Observations avant TMM **E288/2**, par. 17 ; T. du 13 juin 2013, **E1/207.1**, p. 45 L. 20 à p. 46 L. 7.

<sup>65</sup> Article 14 3) b) du PIDCP, article 6 de la CESDH, articles 31 et 38 de la Constitution du Royaume du Cambodge, article 13 1) de l'Accord, article 35 (nouveau) de la Loi portant création des CETC.

<sup>66</sup> TPIR, *Nahimana et al. c. le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007, par. 220 et notes de bas de page 532 et 533 ; Comité des Droits de l'Homme, Observation générale n°32, 23 août 2007, par. 32 et 33.

<sup>67</sup> Notice **E288/4**, par. 9 (voir l'ensemble des références citées) ; courriel de M. Kenneth ROBERTS intitulé « *Trial Schedule* » adressé aux parties le 8 juillet 2013 à 8h29 (dans lequel il est prévu que M. KHIEU Samphân dépose les après-midis ; T. d'audience du 23 juillet 2013, **E1/227.1**, p. 75 L. 18 à p. 77 L. 23 ; *Confirmation on Deadlines for Closing Briefs and Schedule for Closing Statements*, 24 juillet 2013, **E295**).

et interventions orales<sup>68</sup>. Ultérieurement, à la demande de co-Procureurs, la Chambre fera mine d'envisager d'accepter un temps de préparation, sans plus<sup>69</sup>.

76. De même, la Chambre ne prend pas en compte le principe selon lequel l'Accusé doit recevoir les documents dans une langue qu'il comprend afin d'être en mesure de les discuter<sup>70</sup>. Elle passe outre les récents rappels de la Cour Suprême à ce sujet<sup>71</sup>.

77. Enfin, le refus de la Chambre de tenir compte des conséquences négatives que pourrait entraîner la clôture des débats sur le cours du procès et sur les droits de la défense, alors qu'il n'était pas encore statué sur les appels de la décision de disjonction<sup>72</sup>, confirmait l'intention des juges de refuser à la Défense les moyens nécessaires à sa préparation.

### **B. L'absence de volonté de donner les moyens de débattre des éléments de preuve**

78. Dès le début du procès, la Défense protestait contre son manque de moyens temporel et matériel d'examiner les milliers de documents proposés par les parties adverses. Elle réclamait une possibilité réelle et effective de débattre de chacun des éléments de preuve présentés<sup>73</sup>.

79. Au début des audiences au fond, la Chambre avait imposé aux parties de très courts délais pour qu'elles présentent leurs exceptions d'irrecevabilité sur des milliers de documents<sup>74</sup>. Voici ce que la Chambre annonçait alors aux parties pour les tranquilliser :

---

<sup>68</sup> Observations avant TMM E288/2 ; T. du 13 juin 2013, E1/207.1, p. 40 L. 22 à p. 46 L. 10 ; Notice E288/4.

<sup>69</sup> T. du 9 juillet 2013, E1/220.1, p. 41 L. 17 à p. 42 L. 2.

<sup>70</sup> Article 14 3) a) du PIDCP ; Décision relative à l'Appel interjeté par KHIEU Samphân contre l'ordonnance définissant les droits et obligations des parties en matière de traduction, Chambre préliminaire, 20 février 2009, A 190/I/20, par. 37, 38, 43. Concrètement, les 225 pages de réquisitoire des co-Procureurs et les 105 pages de conclusions des Parties Civiles, qui seront déposées le 12 septembre 2013, ne seront jamais traduites, ni en khmer ni en français avant les plaidoiries du 9 au 22 octobre 2013 (les documents sont traduits les jours ouvrables – il y en aura 14 - à raison de 4 pages par jour par traducteur en moyenne).

<sup>71</sup> Décision relative à la demande de la Défense de KHIEU Samphân tendant à ce que les décisions de la Chambre de la Cour suprême soient notifiées dans les trois langues officielles des CETC, Cour Suprême, 30 avril 2013, E163/5/1/15, par. 4, 5, 7, 8. L'importance de la compréhension en vue de la préparation des arguments au fond en vue d'une audience y est notamment clairement soulignée.

<sup>72</sup> *Decision on Co-Prosecutors' Request for Clarification*, Cour Suprême, 26 juin 2013, E284/2/1/2, par. 6. Voir également le par. 9: « *the defence should not be compelled to present its final arguments before definitively knowing the scope of trial* ».

<sup>73</sup> Demande de prorogation des délais de dépôt des preuves, 8 février 2011, E9/6, par. 16-31 ; Dépôt des listes de documents et pièces à conviction – demande de prorogation de délai, 25 mars 2011, E9/16/2, par. 8-14 ; Liste de documents, 19 avril 2011, E9/29, par. 5-14.

<sup>74</sup> Mémo E131/1, page 2, premier et deuxième paragraphes.

*« Bien que la Chambre n'ait pas limité le nombre de pages des écritures afférentes aux exceptions susceptibles d'être soulevées par les parties, elle leur demande toutefois de se contenter de préciser brièvement, pour chaque document ou pièce à conviction, ou catégorie de documents ou pièces à conviction, le motif précis de leur exception. Pour cela, les parties feront référence aux critères énoncés à la règle 87-3 (...). A ce stade, la Chambre n'envisage pas de permettre un débat de fond concernant la valeur probante ou le poids à accorder à un document ou à une pièce à conviction »<sup>75</sup>.*

80. En vérité, à l'époque, vu ses moyens limités, la Défense n'aura pas d'autre choix que de procéder par catégorie<sup>76</sup>. Ses exceptions d'irrecevabilité seront rejetées pour n'être pas assez détaillées ou spécifiques...<sup>77</sup>

81. Au cours des premiers mois des audiences de fond, la Chambre avait fixé un seuil de recevabilité très bas et fermement insisté sur la distinction à opérer entre la recevabilité et la valeur probante des documents. Elle rappelait constamment qu'il s'agissait de deux discussions « étrangères »<sup>78</sup> l'une à l'autre et précisait que la discussion sur la valeur probante était « une discussion de fond » qui interviendrait « beaucoup plus tard »<sup>79</sup>, serait « examinée ultérieurement »<sup>80</sup>, « à la fin du procès » au moment de l'examen de « la totalité des preuves »<sup>81</sup>, « une fois terminée la présentation des éléments de preuve et lors du jugement au fond »<sup>82</sup>.

82. Par exemple, en mars 2012, au cours d'une audience consacrée à des débats sur la recevabilité, Mme le Juge CARTWRIGHT déclarait :

*« Il n'y aura pas de temps de parole accordé pour discuter de la valeur probante des documents. Toute question de ce genre pourra être présentée au fur et à mesure que des documents sont versés aux débats mais aussi lors des plaidoiries finales »<sup>83</sup>.*

<sup>75</sup> Mémo **E131/1**, page 2, troisième paragraphe (nous soulignons).

<sup>76</sup> Exceptions d'irrecevabilité portant sur les listes de documents présentées par les autres parties pour la première session du premier procès (28 novembre-16 décembre 2011), 14 novembre 2011, **E131/6** ; Exceptions d'irrecevabilité portant sur le reste des listes de documents présentés par les autres parties pour les quatre premières phases du premiers procès, 5 janvier 2012, **E131/1/11** ; voir également les objections présentées par Me KONG Sam Onn au cours des audiences tenues du 17 au 19 janvier 2013, **E1/28.1**, **E1/29.1**, **E1/30.1**.

<sup>77</sup> Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents des annexes A1 à A5 dont les Co-Procureurs proposent le versement aux débats et dans les notes de bas de page de l'Ordonnance de clôture, 9 avril 2012, **E185**, par. 23.

<sup>78</sup> T. du 26 janvier 2012, **E1/34.1**, p. 92 L. 7-9 ; Réponse aux questions posées par les parties dans certains passages de leurs écritures E/114, E/114.1, E131/1/9, E131/6, E136 et E158, 31 janvier 2012, **E162**, par. 2 et 4. ; Décision **E185/1**, par. 13.

<sup>79</sup> T. du 15 décembre 2011, **E1/23.1**, p. 64 L. 5-11.

<sup>80</sup> T. du 10 janvier 2012, **E1/24.1**, p. 6 L. 13-16.

<sup>81</sup> *Scheduling of oral hearing on documents (16-19 January 2012)*, 11 janvier 2012, **E159**, par. 6.

<sup>82</sup> Décision **E185**, par. 21 et dernier paragraphe du dispositif.

<sup>83</sup> T. du 13 mars 2012, **E1/47.1**, p. 2 L. 5-9.

83. Quelques semaines avant ce rappel, et alors que les débats relatifs à la recevabilité ne faisaient que commencer, la Chambre décidait d'organiser la tenue d'une première audience sur la présentation de « documents clés ». Il était proclamé que ce type d'audience avait pour objet de rendre l'aspect documentaire du procès accessible au public en permettant aux parties d'attirer l'attention sur les documents qu'elles considéraient pertinents. Etrangement, seuls les accusés recevaient l'« *opportunité* » de commenter les documents présentés. Ces audiences n'étant supposées ne concerner ni la recevabilité ni la valeur probante des documents présentés, aucun temps de réponse n'était prévu pour les conseils<sup>84</sup>.

84. La Défense de M. KHIEU Samphân avait alors immédiatement protesté contre la tenue de ce type d'« audience » ne laissant place à débat contradictoire ou à un quelconque élément de plaidoirie. Elle refusait d'y participer. Début 2013, au cours de la troisième série d'audiences sur ces documents clés, la Chambre faisait mine de permettre un semblant de droit de réponse. La Défense déposait alors de longues écritures afin d'exprimer ses inquiétudes sur le respect des droits fondamentaux de M. KHIEU Samphân. Elle demandait l'arrêt de ces audiences et la garantie d'un véritable débat ultérieur sur la valeur de l'ensemble des éléments de preuve une fois qu'ils auraient été présentés. La Défense prie la Cour Suprême de se reporter à l'intégralité de ces écritures<sup>85</sup>.

85. Or, à quelques semaines de la fin des audiences au fond et pour toute réponse aux inquiétudes de la Défense de M. KHIEU Samphân, la Chambre affirmera de façon totalement cynique, car en totale contradiction avec les mémos précédemment cités organisant les audiences de documents clés, qu'à l'occasion de ces audiences les parties avaient « *toujours eu la possibilité de contester la pertinence ou la valeur probante des documents présentés* »<sup>86</sup>. Dans le même temps, la Chambre limitait de façon drastique le cadre du véritable lieu des débats sur la valeur des éléments de preuve, à savoir les conclusions et les plaidoiries finales<sup>87</sup>.

---

<sup>84</sup> Voir pour l'ensemble des références le par. 5 et les annexes de la Requête de la Défense de M. KHIEU Samphân réaffirmant son droit à un procès pénal contradictoire et équitable, 6 février 2013, **E263**.

<sup>85</sup> Requête de la Défense de M. KHIEU Samphân réaffirmant son droit à un procès pénal contradictoire et équitable, 6 février 2013, **E263**.

<sup>86</sup> Mémo **E288/1/1**, par. 5.

<sup>87</sup> Mémo **E288/1/1**, par. 10-12.

86. Finalement, lors de la dernière série d'audiences de documents clés, la Chambre annoncera qu'il serait possible d'y parler de tout, sauf de la recevabilité (qui aurait soi-disant déjà été tranchée)<sup>88</sup>. Il s'agissait donc désormais de parler de la pertinence et de la valeur probante<sup>89</sup>. Or la pertinence est un critère de recevabilité... On voit donc la confusion de la Chambre, qui malgré le refus persistant de la Défense de M. KHIEU Samphân de participer à ces audiences hors procès, lui imposera (à la demande des co-Procureurs) deux heures «*soit pour présenter des observations sur les documents présentés par les autres parties à l'audience, soit pour faire valoir son point de vue par rapport à tout autre aspect des preuves documentaires admises au cours du procès*»<sup>90</sup>. L'offre de la Chambre se doublait d'une sorte de chantage : si la Défense ne se saisissait pas de l'opportunité de commenter des centaines de documents en deux heures, la Chambre «*serait en droit de rejeter toute nouvelle demande d'attribution de temps supplémentaire ou d'extension du nombre limite de pages pour leurs conclusions ou leurs plaidoiries finales*» (dont la Chambre affirmait en même temps qu'elle les refuserait)<sup>91</sup>... La confusion de la Chambre vis-à-vis du statut de ces audiences de documents clés et la présentation contradictoire qu'elle en a faite à différentes reprises est une preuve supplémentaire de l'insécurité juridique du procès 002/01. Réalisant certainement qu'elle avait violé de manière flagrante le principe du contradictoire, la Chambre a donc tenté une maladroite et insuffisante correction en allouant deux heures à la Défense à l'issue de la dernière audience.

87. Or, les inquiétudes de la Défense de M. KHIEU Samphân sur l'absence de possibilité d'un vrai débat contradictoire lors des audiences de documents clés ont été confirmées avec le passage de la Défense de M. NUON Chea qui, les 8 et 9 juillet 2013, a été empêchée de discuter de la valeur probante des documents présentés<sup>92</sup>. La Défense de M. KHIEU Samphân s'est vue quant à elle dans l'impossibilité de «*faire valoir son point de vue par rapport à tout autre aspect des preuves documentaires admises au cours du procès*»<sup>93</sup>.

---

<sup>88</sup> T. du 13 juin 2013, **E1/207.1**, p. 20 L. 9-22.

<sup>89</sup> T. du 26 juin 2013, **E1/213.1**, p. 55 L. 24 à p. 56 L. 4.

<sup>90</sup> Mémo **E288/1/1**, par. 6.

<sup>91</sup> Mémo **E288/1/1**, par. 6 et 10.

<sup>92</sup> Voir par exemple : T. du 8 juillet 2013, **E1/119.1**, p. 48 L. 20 à p. 50 L. 12, p. 114 L. 2 à p. 120 L. 15 ; T. du 9 juillet 2013, **E1/220.1**, p. 2 L. 16 à p. 4 L. 24.

<sup>93</sup> T. du 9 juillet 2013, **E1/220.1**, p. 70 L. 18 à p. 72 L. 21.

88. Ainsi, contrairement à toute logique et en violation de tous les principes élémentaires régissant les procès criminels, des journées d'audience ont été consacrées inutilement à la présentation de documents soit disant « clés » sans qu'il soit possible d'en débattre. Le pire étant que désormais, ces audiences sur les documents clés servent de prétexte à la Chambre pour affirmer que des débats ont eu lieu et donc pour limiter les écritures et les plaidoiries finales.

89. A cela, il doit être ajouté qu'à la clôture de la présentation de la preuve et à quelques semaines du dépôt des conclusions finales (dont la date est fixée !), des décisions restent pendantes sur la recevabilité de milliers de documents<sup>94</sup> et qu'aucune liste à jour et encore moins définitive de documents E3 n'est fournie. De plus, des centaines de pages de transcriptions de dépositions sont truffées de divergences entre leurs différentes versions linguistiques.

90. Ainsi, il est évident que le véritable débat annoncé au début du procès sur la valeur de l'ensemble des éléments de preuve (dont l'étendue n'est toujours pas fixée) n'aura jamais lieu. C'est pourtant sur ces éléments que la Chambre compte fonder sa décision. C'est pourtant l'objet du procès.

91. Aujourd'hui, la Défense est mise dans l'obligation de discuter de la valeur des dépositions de 92 témoins, experts et parties civiles ainsi que d'environ 6300 documents (environ 4000 documents jugés recevables et 2300 documents qui ne l'ont pas encore été)<sup>95</sup> en 125 pages de mémoire final et de 9h40 de plaidoiries. Il s'agit d'une situation inacceptable dans un procès international de cette ampleur. En refusant à la Défense les moyens nécessaires et la possibilité véritable de discuter des éléments de preuve au cours d'un réel débat contradictoire, la Chambre a clairement manifesté son désir de la censurer.

### **C. Le refus d'entendre la Défense**

92. Ce refus d'entendre la Défense s'est également manifesté avec le fait que la Chambre fasse droit à des requêtes des co-Procureurs avant même d'entendre les arguments de la Défense<sup>96</sup>. Ainsi, la Défense a dû réclamer son droit de réponse *a posteriori* lorsqu'elle avait encore une

---

<sup>94</sup> T. du 13 juin 2013, E1/207.1, p. 28 L. 25 à p. 29 L. 17 ; T. du 23 juillet 2013, E1/227.1, p. 75 L. 18 à p. 76 L. 3.

<sup>95</sup> T. du 13 juin 2013, E1/207.1, p. 28 L. 25 à p. 29 L. 17.

<sup>96</sup> Observations avant TMM E288/2, par. 3-4.

opportunité de le faire<sup>97</sup>. A l'inverse, ce droit a été gracieusement offert aux co-Procureurs même lorsqu'ils n'avaient pas souhaité s'en prévaloir dans les temps<sup>98</sup>.

93. On est donc en droit de s'inquiéter du fait que les Juges se contentent de la disponibilité d'écritures essentielles de la Défense en deux langues (par exemple la partie du mémoire final sur le droit applicable)<sup>99</sup>, voire une seule (comme le mémoire final)<sup>100</sup>, alors qu'ils insistent pour avoir les preuves documentaires dans les trois langues pour délibérer<sup>101</sup>.

94. On l'est tout autant de voir des Juges effectuer leurs interrogatoires de témoins en utilisant des éléments de preuve pourtant contredits lors d'interrogatoires de la Défense<sup>102</sup>.

95. Enfin, il est impossible de calculer le nombre de fois où la Défense s'est fait couper le microphone en pleine phrase. Il convient de citer au moins un exemple, représentatif du traitement de la Défense et de la conduite de ce procès par la Chambre.

96. Au cours de son interrogatoire du témoin NOU Mao, la Défense sera coupée par les Juges à trois reprises en trois minutes alors qu'elle essayait seulement d'obtenir des informations sur la remise de documents au témoin avant sa comparution (documents qui avaient été versés en preuve). Les Juges enjoindront au conseil de poursuivre son interrogatoire en passant à autre chose, tout en lui disant : « *Vous pourrez soulever d'autres questions ultérieurement* »<sup>103</sup>. La Défense sera donc contrainte de déposer ultérieurement une requête en vue d'obtenir les

<sup>97</sup> T. du 20 juin 2013, **E1/210.1**, p. 61 L. 15 à p. 63 L. 3.

<sup>98</sup> Requête de la Défense de M. KHIEU Samphân réaffirmant son droit à un procès pénal contradictoire et équitable, 6 février 2013, **E263** ; T. du 13 juin 2013, **E1/207.1**, p. 22 L. 1-5.

<sup>99</sup> Conclusions sur le droit applicable, 18 janvier 2013, **E163/5/9**. Le 16 juillet 2013, ces conclusions (de 20 pages) n'étant toujours disponibles qu'en français et en khmer, la Défense de M. KHIEU Samphân en a elle-même demandé la traduction en anglais.

<sup>100</sup> Les 125 pages de conclusions finales de la Défense qui seront déposées en français le 12 septembre 2013 ne seront jamais traduites ni en khmer ni en français avant les plaidoiries du 9 au 22 octobre 2013 (les documents sont traduits les jours ouvrables – il y en aura 14 - à raison de 4 pages par jour par traducteur en moyenne).

<sup>101</sup> T. du 24 juillet 2012, **E1/95.1**, p. 119 L. 4-8. ; Décision **E185/1**, par. 16 ; Réponse aux demandes n° E246 et E185/1/1 et à d'autres requêtes diverses concernant les documents et les délais impartis, 13 février 2013, **E246/1**, par. 3 ; T. du 13 juin 2013, **E1/207.1**, p. 53 L. 13-17 ; Décision relative à la demande des co-procureurs tendant à voir mettre en place une procédure concernant le versement aux débats de documents non disponibles dans les trois langues officielles des CETC (Doc. n° E223/2/6) et à la réponse des co-avocats principaux aux instructions données par la Chambre de première instance concernant la production aux débats de déclarations écrites de parties civiles et d'autres documents en tant qu'éléments de preuve (Doc. n° E223/2/7 et E223/2/7/1), 17 juin 2013, **E223/2/6/1**, par. 7.

<sup>102</sup> T. du 17 juin 2013, **E1/208.1**, p. 52 L. 9-25 ; voir également l'interrogatoire du Juge T. du 11 juin 2013, **E1/205.1**, p. 39 L. 13 à 40 L. 12 *versus* ce qui avait précédemment été répondu à la Défense T. 9 octobre 2012, **E1/132.1**, p. 85 L. 18 à p. 88 L. 8.

<sup>103</sup> T. du 20 juin 2013, **E1/210.1**, p. 34 L. 5 à p. 36 L. 5.

informations nécessaires<sup>104</sup>, requête qui sera rejetée au motif que les parties avaient eu l'opportunité de traiter de la question durant l'interrogatoire du témoin<sup>105</sup> !

97. Dans le même ordre d'idée, lorsque la Défense tentera de s'opposer à la présentation de « documents clés ECC » non pertinents car relatifs aux politiques sortant du champ du premier procès, elle sera accusée par la Chambre de faire de l'obstruction et enjointe d'attendre son tour de parole.<sup>106</sup> Ce tour venu (une fois tous les documents présentés), la Défense sera empêchée de parler de la question des politiques et de l'ECC<sup>107</sup>.

98. A l'inverse, dès que les événements prendront une tournure ne convenant pas aux co-Procureurs, ils se verront offrir une tribune publique pour créer du spectacle en présentant avec une mauvaise foi absolue des requêtes futiles tendant à sanctionner la Défense<sup>108</sup>. De même, la Chambre laissera à l'Accusation le champ totalement libre pour présenter des requêtes orales et mener des interrogatoires agressifs, là où elle empêchera la Défense de le faire<sup>109</sup>.

99. Comme s'il était encore nécessaire de prouver son parti pris, la Chambre semblera même avoir oublié de prévoir le temps de parole des Accusés afin qu'ils puissent exercer le droit minimum qui leur est reconnu de prendre la parole en dernier<sup>110</sup>.

100. Ces quelques exemples ne laissent aucun doute possible quant au refus de la Chambre d'entendre ce que la Défense a à dire. Ils démontrent également à quel point la balance penche du côté de l'Accusation.

---

<sup>104</sup> Demande d'informations présentée par la Défense de M. KHIEU Samphân concernant les conditions de la convocation à l'audience du témoin NOU Mao, 10 juillet 2013, **E266/3/1**.

<sup>105</sup> T. du 23 juillet 2013, **E1/227.1**, p. 74 L. 7-9.

<sup>106</sup> T. du 26 juin 2013, **E1/213.1**, p. 59 L. 5 à p. 60 L. 7.

<sup>107</sup> T. du 9 juillet 2013, **E1/220.1**, p. 82 L. 16 à p. 83 L. 14.

<sup>108</sup> Demande de sanctions contre le Conseil cambodgien de la Défense qui n'a fait que relever un problème d'interprétation (T. du 12 juin 2013, **E1/206.1**, p. 37 L. 19 à p. 44 L. 21) ; Demande de sanctions contre les Conseils de la Défense à la suite de la parution d'une lettre ouverte dans le *Phnom Penh Post*, ne faisant que résumer les problèmes déjà soulevés devant la Chambre ( T. du 18 juillet 2013, **E1/226.1**, p. 52 L. 14 à p.81 L. 14).

<sup>109</sup> Refus de la présentation à l'oral des demandes de la Défense en vertu de la règle 87-4 (voir par exemple : T. du 25 mai 2012, **E1/75.1**, p. 23 L. 24 à p. 25 L. 15 ; T. du 24 juillet 2012, **E1/95.1**, p. 119 L. 2-19) *versus* accord pour l'Accusation (voir par exemple : T. du 24 juin 2013, **E1/211.1**, p. 90 L. 25 à p. 92 L. 13) ; Réaction immédiate et spontanée de la Chambre au cours de l'interrogatoire d'un témoin à charge par la Défense (voir par exemple T. du 1<sup>er</sup> août 2012, **E1/100.1**, p. 57 L. 6-20) *versus* absence totale de réaction au cours de l'interrogatoire d'un témoin à décharge par les co-Procureurs (voir par exemple T. du 11 juin 2013, **E1/205.1**, p. 101-106).

<sup>110</sup> Demande de clarification de la Défense de M. KHIEU Samphân concernant le calendrier des plaidoiries finales, 25 juillet 2013, **E295/1**.

101. En conclusion, la Chambre commet de graves et flagrantes violations des droits fondamentaux de M. KHIEU Samphân à la sécurité juridique, à être informé des accusations qui pèsent contre lui, au temps et aux facilités nécessaires à la préparation de sa défense, à un procès contradictoire, à être entendu, ainsi qu'à un tribunal impartial. Le caractère inacceptable de ces violations est renforcé par l'absence de capacité et de volonté de la Chambre de se conformer aux instructions de la Cour Suprême, qu'elle a préféré mettre devant le fait accompli<sup>111</sup>.

### **III. SUR LE DEVOIR DE METTRE UN TERME À LA PROCÉDURE**

102. Devant cette Chambre qui n'a ni l'aptitude ni l'intention de conduire un procès équitable, les violations des droits de M. KHIEU Samphân sont telles qu'il lui est impossible d'assurer sa défense dans le cadre des droits qui lui sont reconnus. Il est donc du devoir de la Cour Suprême d'arrêter la procédure et d'ordonner la mise en liberté immédiate de M. KHIEU Samphân.

### **PAR CES MOTIFS**

103. La Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de la Cour Suprême :

- de STATUER en urgence ;
- d'ARRÊTER immédiatement la procédure ;
- d'ORDONNER la mise en liberté immédiate de M. KHIEU Samphân.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Paris	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	

<sup>111</sup> *Decision on Immediate Appeals against Trial Chamber's Second Decision on Severance of Case 002 (Summary of Reasons)*, 23 juillet 2013, **D284/4/7**, par. 9 ; Appel de la décision relative à la demande de mise en liberté immédiate avec placement sous contrôle judiciaire présentée par M. KHIEU Samphân, 14 mai 2013, **E275/2/1**, par. 68-69 ; Appel immédiat de la Défense de M. KHIEU Samphân interjeté contre la décision rendue par voie de courriel de Mme LAMB le 21 février 2013, 26 février 2013, **E264/1/2/1**, par. 21 ; Mémoire complémentaire, 25 mars 2013, **E264/1/2/1/1**, par. 10-12, 27.